

Service émetteur : **Délégation départementale du Tarn**
Unité prévention promotion de la santé
environnementale

Affaire suivie par : Mylène REILLES

Courriel : mylene.reilles@ars.sante.fr

Téléphone : 07 60 82 14 37

Réf. Interne : O:\DD81\SANTE-ENVIRONNEMENT\23 - URBANISME\0-carriere\2025_GUN Dreal_AE
Carrière La Mandre\Contribution avis MRAe Carriere la Mandre .doc

Monsieur le Directeur
DREAL UT 12/81

A l'attention de Mme ASSAID
Cheffe de la cellule carrières, mines et après-mines

Date : **11/04/2025**

Objet : CEMEX Granulats Sud-Ouest - demande d'autorisation environnementale R.181-20 à R.181-33-1 adressée pour avis – dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter une carrière de roches massives, renouvellement de l'exploitation d'une carrière commune de Sorèze au lieu-dit « la fendeille, Pistre » avec approfondissement du secteur de la Mandre.

Monsieur le Directeur,

Par courriel du 25 mars 2025, vous avez consulté l'ARS, sur un dossier de demande de renouvellement d'autorisation citée en objet déposé par la société CEMEX Granulats Sud-Ouest qui exploite cette carrière de roches massives calcaire autorisée par arrêté préfectoral du 21/07/1999 et arrêtés préfectoraux complémentaires pour une durée de 30 ans sur une surface totale de 37 ha 60 a et 19 ca.

Cette carrière existante est implantée sur la commune de SOREZE. Dans le cadre de la demande d'autorisation sollicitée, l'exploitation de la carrière, son installation de traitement (installation de broyage et concassage) et la station de transit seront régies par un arrêté unique.

La demande est sollicitée pour une durée de 15 ans. Elle prévoit un approfondissement de 15 mètres sur le secteur de la Mandre afin de mobiliser de nouvelles réserves de gisement, un abaissement de la production moyenne annuelle autorisée à 250 000 t/an contre 400 000 t/an actuellement autorisée, une déclaration de station de transit. Cette demande s'accompagne également d'une demande d'enregistrement pour une installation secondaire fixe et la mise en service :

- d'un concasseur mobile primaire en remplacement de celui démonté pour permettre l'agrandissement ;
- d'un groupe mobile de concassage criblage pour la valorisation des calcshistes par campagne.

Les limites du périmètre autorisé restent inchangées. Le rythme d'extraction maximum serait maintenu à 480 000 t/an.

Le dossier présente la méthodologie d'élaboration de l'étude d'impact, l'état initial. Le chapitre 5 est consacré à l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité et commodité du voisinage.

Volet acoustique : Les résultats des mesures en zone à émergence réglementée (ZER) sont présentés dans l'état initial. Réalisées en juin 2022, les mesures témoignent de résultats conformes sur le site « la Bouriette » et « le Causse ». Par ailleurs, le pétitionnaire indique l'absence de réclamations pour nuisances sonores depuis le début de l'existence de cette carrière.

L'enjeu de l'impact acoustique a été considéré **comme faible à modéré pour le site « le Causse »**.

Cependant, la construction la plus proche de la carrière n'a pas été retenue considérant qu'il s'agit d'un bâtiment vacant. Dans l'hypothèse où cette construction serait à nouveau occupée, il conviendra de la choisir comme point de mesurage.

Volet air : Atmo Occitanie dispose d'un réseau de stations à Albi et à Castres pour le département du Tarn. Elles ne sont pas représentatives à cette distance de la qualité de l'air du site. Le pétitionnaire dispose d'un suivi des retombées de poussières à proximité des zones d'émissions :

- la zone d'extraction des matériaux ;
- les pistes de circulation , le carreau et l'installation de traitement
- les stocks et le transport de matériaux.

Le dispositif de surveillance en place est présenté page 217 de l'étude d'impact. Le seuil fixé par l'arrêté ministériel du 22/09/1994 est respecté. Il aurait été utile de rapprocher les données de surveillance des retombées de poussières aux données d'activité de la carrière.

Il conviendra, à l'avenir, d'adapter le dispositif de surveillance à l'organisation révisée de l'exploitation de la carrière, en concertation avec le bureau en charge de ce suivi.

La mesure des émissions atmosphérique du dépoussiéreur réalisée par le bureau Veritas en 2024 se sont révélées inférieures à la valeur limite d'exposition (VLE).

L'enjeu sur la qualité de l'air à l'échelle du secteur étudié a été considéré comme faible.

Remarque/ vigilance : certaines espèces végétales à pollen très allergisant comme les ambrosies peuvent porter atteinte à la santé humaine (allergies respiratoires, asthme). Les ambrosies ne cessent de progresser en France et en particulier en Occitanie, se développant sur tous les terrains où elles ne rencontrent pas de concurrence, comme les milieux perturbés par l'Homme (bordures de routes, chantiers publics, aménagements pavillonnaires) ou les espaces agricoles. Ainsi, certaines mesures pourraient être intégrées afin de surveiller, prévenir et limiter la propagation. Les salariés de la carrière pourraient être formés aux règles préventives mais également à la reconnaissance de ces plantes. Ce point méritera d'être renforcé.

Volet vibration : Les vitesses de vibrations générées par les tirs de mines réalisées sur deux points de surveillance, grotte de Calele et à la Glacière sont faibles.

En conclusion, il n'existe pas d'établissement recevant du public sensible dans l'environnement de cette carrière. L'habitation la plus proche (130 mètres) au lieu-dit La glacière est inoccupée. L'habitation du Causse (à 340 mètres) et celles de la Bouriette (à 570 mètres) sont les plus proches du site d'exploitation. Aucun captage d'alimentation en eau potable exploité n'est présent dans la zone d'étude de cette carrière. Qu'il s'agisse de l'impact sonore ou atmosphérique, l'étude d'impact présentée témoigne d'enjeux faibles à modérés sur ces deux points en particulier. Il y aura lieu de poursuivre les surveillances en place sur ces sujets **en adaptant les programmes au nouveau contexte d'exploitation**. Il conviendra chaque fois que possible de mettre en relation cette surveillance avec le niveau d'activité de la carrière. Enfin toutes les dispositions **habituelles d'évitement** et **réduction** visant à limiter les émissions de poussières et/ou de bruit tant sur les installations fixes que mobiles devront être mises en place.

L'utilisation de moteur électrique doit être privilégiée chaque fois que possible.
Dans ces conditions, l'ARS émet un avis favorable à la présente demande.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Directeur, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Responsable de pôle
Animation des politiques territoriales de santé publique
de la Délégation Départementale du Tarn



Mathilde BOUSQUET